



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au
directeur académique chargé de l'ASH
Lionel Marin

Digne-les-Bains, le 3 décembre 2021

Inspectrice de l'éducation nationale en charge
de l'information et de l'orientation
Virginie Pommier

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle vie de l'élève

à

Affaire suivie par :

Virginie Garcia

Tél : 04 92 36 68 75

Mél : ce.pve0405@ac-aix-marseille.fr

3 avenue du Plantas
04000 Digne-les-Bains

Madame l'inspectrice et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale de circonscription

Mesdames les principales et Messieurs les principaux
des collèges publics et privés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
de SEGPA

Monsieur le directeur de l'EREA de Haute-Provence

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'écoles publiques et privées

Monsieur le directeur du CIO de Manosque

Monsieur le co-directeur du CIO de Digne les Bains

Mesdames et Messieurs les psychologues de
l'éducation nationale

Madame le médecin, conseillère technique
départementale

Madame l'assistante sociale, conseillère technique
départementale

Mesdames les représentantes et Messieurs les
représentants des parents d'élèves

Objet : Orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA-EREA).

Références : Arrêté du 07/12/2005 – BO n° 1 du 05/01/2006

Circulaire n° 2015-176 du 28/10/2015 sur les sections d'enseignement
général et professionnel adapté.

Décret n°2015-372 du 31/03/2015 paru au JO du 2/04/2015 relatif au socle commun de
connaissances, de compétences et de culture.

La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) est une structure qui a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire.

La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

L'orientation et l'affectation vers les sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA) dans le second degré relèvent de la compétence du directeur académique après avis d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) et réponse des représentants légaux de l'élève.

Cependant, conformément à l'article D.351-7 du décret n°2014-1485 du 11-12-2014, des élèves en situation de handicap sont affectés par le directeur académique après décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers les enseignements adaptés. La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure d'accès aux enseignements adaptés pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

1. Pré-orientation en fin de deuxième année du cycle de consolidation (CM2)

Si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école rencontre les représentants légaux au cours d'un entretien qui a pour objet de les informer sur les enseignements adaptés et éventuellement d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

1.1 Calendrier de constitution du dossier :

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- a. Au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale de l'école afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- b. A la fin du premier trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale de l'école.

Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA), qui au vu de l'ensemble du dossier propose la pré-orientation. Les représentants légaux de l'élève doivent donner leur accord à la préconisation de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré pour que la pré-orientation en SEGPA soit effective. Dans l'affirmative, l'élève est affecté après recueil des vœux de la famille sur une des SEGPA du département, par l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale en fonction des places disponibles. **En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.**

*1.2 Éléments du dossier à transmettre par la directrice ou le directeur d'école à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription **avant le vendredi 18 mars 2022** :*

Il s'agit en particulier d'apporter les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

- ✓ Éléments d'appréciation pédagogique :
 - @ le formulaire de saisine CDOEA ;
 - @ la feuille « renseignements scolaires » complétée ;
 - @ le PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) ;
 - @ le livret d'évaluation de l'année en cours ;
 - @ la proposition du conseil des maîtres ;
 - @ des copies de travaux de l'élève.
- ✓ Le compte-rendu des examens psychologiques (confidentiel envoyé au directeur de CIO de réseau par courrier sous pli confidentiel)
- ✓ La feuille « information et avis des parents » complétée et signée
- ✓ La fiche de renseignements médicaux pour les enfants ayant des problèmes de santé avérés à envoyer par courrier sous pli confidentiel au médecin conseillère technique départementale
- ✓ **Les éléments seront adressés par la circonscription à la DSDEN 04 au Pôle de la vie de l'élève via la plateforme d'échange PNE Ecole du socle rubrique CDOEA sur Arena dans l'item Internet, Référentiels et outils avant le jeudi 24 mars 2022.**

2. Procédure en fin de cycle de consolidation (6^e)

2.1 Cas des élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation à la fin du CM2

Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en 6^e SEGPA, la première année de collège a permis la mise en place de parcours de scolarisation ayant pour objectif de favoriser la progression des élèves dans les enseignements.

La classe de sixième a notamment pour objectif de permettre à l'élève de réussir son insertion au collège, de s'appropriier ou de se réappropriier des savoirs.

Elle permet également de réinterroger l'opportunité d'une orientation à l'issue de l'année en classe de 6^e SEGPA avec une nouvelle étude du dossier.

Les élèves de 6^e SEGPA dont les difficultés persistent malgré l'appui fourni par l'enseignement bénéficient d'un passage en 5^e SEGPA, sur décision de la CDOEA et avec l'accord de leurs responsables légaux.

Le document « suivi des élèves pré-orientés » dûment renseigné et signé est à transmettre par le chef d'établissement à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés,

pour le vendredi 28 janvier 2022 via la plateforme d'échange PNE EPLE rubrique CDOEA sur Arena dans l'item Internet, Référentiels et outils.

Deux situations peuvent se présenter :

- Il y a accord entre les responsables légaux de l'élève et l'équipe pédagogique du collège sur le maintien de l'élève en enseignement adapté. Dans ce cas, le document « suivi des élèves pré-orientés » est suffisant à la décision de la CDOEA.
- Il y a un désaccord sur le parcours de l'élève. Alors, le dossier constitué en CM2 est envoyé à la DSDEN pour étayer l'avis de la commission. Ce document de suivi est accompagné de l'avis du psychologue de l'éducation intervenant au collège.

Les élèves ne faisant pas l'objet d'une confirmation d'orientation en SEGPA sont affectés en classe de 5^e dans leur collège de secteur.

Ces dossiers seront étudiés par la CDOEA plénière.

2.2 Cas des élèves n'ayant pas bénéficié d'une pré-orientation en fin de CM2

Pour les élèves de 6^e qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- ✓ Avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- ✓ Si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA qui se prononce au vu du dossier sur une orientation de l'élève vers les enseignements adaptés.

En cas de refus des représentants légaux pour une orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le principe du passage en classe de cinquième de collège est appliqué. L'élève bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

✓ **Les éléments du dossier à transmettre à la commission :**

- Le « dossier de saisine CDOEA » ;
- Le formulaire « renseignements scolaires » centré sur le niveau d'atteinte des compétences du socle ;
- Le compte-rendu des examens psychologiques qui permet d'éclairer la proposition d'orientation à adresser à la directrice ou au directeur de CIO de réseau sous pli confidentiel **avant le jeudi 24 mars 2022** ;
- La feuille « information et avis des parents » complétée et signée par les 2 représentants légaux ;
- La fiche de renseignements médicaux pour les enfants ayant des problèmes de santé avérés à adresser par courrier sous pli confidentiel au médecin conseillère technique départementale **avant le jeudi 24 mars 2022**
- Les éléments seront adressés par le chef d'établissement à la DSDEN 04 au Pôle de la vie de l'élève **via la plateforme d'échange PNE EPLE rubrique CDOEA sur Arena dans l'item Internet, Référentiels et outils avant le jeudi 24 mars 2022**

2.3 Les demandes d'orientation vers les enseignements adaptés aux autres niveaux de collège doivent rester très exceptionnelles.

3. Demande d'internat

En cas de demande d'internat, la fiche de saisine du service social sera complétée et transmise par l'assistante ou l'assistant de service social scolaire du collège de rattachement ou, à défaut, à l'assistante ou l'assistant de service social du secteur du domicile de l'élève. Le rapport d'enquête rédigé par l'assistante ou l'assistant de service social sera envoyé directement par courrier sous pli confidentiel au service social en faveur des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

4. Rôle et organisation de la CDOEA

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) émet un avis sur l'opportunité d'une orientation vers une section d'enseignement général et professionnel adapté au vu des éléments qui lui sont présentés.

L'orientation et l'affectation sont prononcées par l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les demandes de sortie du dispositif SEGPA, formulées par les représentants légaux au-delà du cycle de consolidation (soit après le classe de 6^e) prennent effet après décision de l'IA-DASEN.

4.1 Organisation départementale de la CDOEA

Les avis de la CDOEA sont préparés par une sous-commission technique qui au vu des éléments en sa possession émet un premier avis devant être validé par la CDOEA en session plénière.

Cette sous-commission examine uniquement les dossiers des élèves n'ayant pas bénéficié d'une pré-orientation.

La sous-commission pourra entendre, en tant que de besoin, toute personne ayant à connaître la situation étudiée.

Après étude des cas, la sous-commission soumet un avis motivé à la commission départementale d'orientation chargée de transmettre un avis définitif à l'IA DASEN.

Dans un nombre limité de cas, la sous-commission préparatoire peut renvoyer la décision à la CDOEA plénière faute d'éléments suffisants pour étayer sa proposition.

La sous-commission technique est une formation restreinte de la CDOEA où siègent nécessairement un inspecteur de l'éducation nationale, un psychologue, un enseignant et si besoin un médecin scolaire et un assistant de service social.

La CDOEA, présidée par l'IA DASEN ou son représentant, est composée de la manière suivante :

- L'IA DASEN ou son représentant ;
- l'IEN adjoint, chargé de l'ASH, ou son représentant ;
- Une inspectrice ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de circonscription ;
- Un chef d'établissement du second degré ;
- Une directrice ou un directeur de SEGPA ;
- Un psychologue de l'éducation nationale ;
- Une assistante ou un assistant de service social, conseiller technique, ou son représentant ;
- Le médecin de l'éducation nationale, conseiller technique, ou son représentant ;
- Un représentant de parents d'élèves désigné par l'IA DASEN

5. Calendrier de travail :

5.1 Pré-orientation en fin de CM2 (Ecoles)

Le dossier complet de demande d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés doit être transmis dans un premier temps par la/le directrice-teur de l'école à sa circonscription de rattachement **avant le vendredi 18 mars 2022**. Après vérification de la complétude du dossier et apposition de l'avis de l'IEN, le dossier doit être transmis à la DSDEN 04 à destination du Pôle de la vie de l'élève via la PNE Ecole du socle rubrique CDOEA **avant le jeudi 24 mars 2022**.

5.2 Elèves de 6^e sans pré-orientation en SEGPA (Collèges)

Le dossier complet de demande d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés doit être transmis par le chef d'établissement à la DSDEN 04 à destination du Pôle de la vie de l'élève via la PNE EPLE rubrique CDOEA **avant le jeudi 24 mars 2022**.

5.3 Elèves ayant bénéficié d'une pré-orientation (Collèges – EREA)

Le document « suivi des élèves pré-orientés » dûment renseigné et signé par les deux représentants légaux est à transmettre à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, à destination du PVE via la Plateforme d'échange numérique PNE EPLE rubrique CDOEA **pour le vendredi 28 janvier 2022**.

ATTENTION :
Tout dossier incomplet
Tout dossier transmis hors délai
Tout dossier transmis en dehors de la Plateforme d'échange numérique PNE
SERA RETOURNÉ À L'ÉCOLE OU À L'ÉTABLISSEMENT.

Les 2 sous-commissions siègeront les :

Mardi 5 avril 2022 pour le réseau Bléone Durance – lieu communiqué ultérieurement

Mercredi 6 avril 2022 pour le réseau Giono - lieu communiqué ultérieurement

La CDOEA plénière se réunira le mardi 3 mai 2022 à la DSDEN des Alpes-de-Haute-Provence

Les affectations en 6^e SEGPA en collège ou EREA seront transmises par les chefs d'établissement à partir de la mi-juin 2022 via l'application Affelnet 6e aux représentants légaux, comme tous les élèves entrant en 6^e.

Si le nombre de décisions d'orientation excédait les possibilités d'accueil une liste supplémentaire devra être envisagée.

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence,


Frédéric GILARDOT